RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00595
Numéro SIREN : 389 925 934
Nom ou dénomination : IMMOVATION

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2023 sous le numéro de dépôt 8715

DocuSign Envelope ID: 1D591E87-06A5-4BD4-959D-2CD3DD513766

TRAITE DE FUSION

(Fusion simplifiée)

conclu entre

LA SOCIETE
« IMMOVATION »

Et

LA SOCIETE
« HOLDING DAMAR »

Maître Nelly MULLER avocat au barreau d'ANGERS a été mandatée par toutes les parties pour rédiger le présent acte, après qu'elle leur ait préalablement donné avis de la possibilité que chacune d'elles soit assistée par un avocat distinct. En conséquence, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, par signature électronique, Maître Nelly MULLER le contresigne, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des parties sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne. L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Le présent acte est établi sur 15 pages, sans renvoi en marge, ni altération, ni mot rayé, hors page de signature électronique.

DocuSign Envelope ID: 1D591E87-06A5-4BD4-959D-2CD3DD513766

LES SOCIETES :

1°) Société IMMOVATION,
Société par actions simplifiée, au capital de 2.000.005,80 €, dont le siège social est sis 10 rue Dupetit Thouars – 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 389 925 934,
Représentée par Monsieur Alain FOURNIER, président,

Société ci-après désignée **« la société absorbante »**

2La société HOLDING DAMAR
Société à responsabilité limitée, au capital de 100.000 € dont le siège social est sis 10 rue Dupetit Thouars – 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 792 393 266 et transféré le 26 juin 2023 au R.C.S ANGERS

Représentée par Monsieur Alain FOURNIER en sa qualité de gérant,

Société ci-après désignée **« la société absorbée »**

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la Société HOLDING DAMAR doit transmettre son patrimoine à la Société IMMOVATION.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous quatorze articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
4. COMPTES DE REFERENCE
5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX
6. EFFETS DE LA FUSION
7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE
9. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION
10. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
11. CHARGES ET CONDITIONS
12. DECLARATIONS FISCALES
13. REALISATION DE LA FUSION
14. STIPULATIONS DIVERSES
15. ANNEXES

DS

DocuSign Envelope ID: 1D591E87-06A5-4BD4-959D-2CD3DD513766

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société IMMOVATION est une société par action simplifiée ayant pour objet social notamment :

- L'acquisition, la détention de titres de sociétés ;
- La prestation de services à ses filiales ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Sa durée est fixée à 99 ans.

Son siège social est fixé 10 rue Dupetit Thouars – 49000 ANGERS.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 2.000.005,80 €.

Il est divisé en 2.210 actions de 904,98€ chacune, entièrement souscrites et libérées.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 389 925 934.

Monsieur Alain FOURNIER est président.

Le Commissaire aux Comptes de la société est la société SOREX, dont le siège social est 3 rue Fernand Forest, 49000 ANGERS (R.C.S ANGERS n° 063 200 877)

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société HOLDING DAMAR est une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- L'acquisition, la gestion et la vente de toutes participations financières sous toutes ses formes au capital de toutes sociétés françaises ou étrangères cotées ou non cotées en Bourse ;
- Le conseil et l'assistance en matière administrative et financières, ingénierie commerciale ainsi que toutes prestations de services destinées à faciliter le développement des entreprises ;
- La location de bureaux et prestations de services
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement pi indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes

DS

DocuSign Envelope ID: 1D591E87-06A5-4BD4-959D-2CD3DD513766

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 14 avril 2112.

La société exerce son activité de holding au lieu de son principal établissement situé 10 Rue Dupetit Thouars, 49000 ANGERS.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 100.000 €.

Il est divisé en 10.000 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 10.000, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à la société IMMOVATION.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 792 393 266.

Monsieur Alain FOURNIER est gérant.

Aucun commissaire aux comptes n'a été nommé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbée ne détient aucun titre de la société absorbante.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants du Code de commerce.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions y afférentes du décret sur les sociétés commerciales.

La société absorbante étant une Société par Actions Simplifiée et la société absorbée étant une Société à Responsabilité Limitée, et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des parts sociales de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions des articles L. 236-11 et suivants sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 à 744-3 du Plan comptable général.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 12 des présentes.

DS

DocuSign Envelope ID: 1D591E87-06A5-4BD4-959D-2CD3DD513766

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les parties rappellent que la société Absorbante a acquis le 31 mai 2023 la société Absorbée. La société Absorbante étant une holding tête de groupe, la société absorbée est devenue, du fait de cette cession préalable, une holding intermédiaire dont l'existence administrative et juridique ne se justifie plus.

En conséquence, l'opération projetée est une simple réorganisation juridique interne d'un groupe dans un souci de simplification des structures du groupe dont font partie les sociétés requérantes. Le maintien de la société HOLDING DAMAR est estimé inutile et engendre des frais de fonctionnement qui ne sont plus justifiés.

En outre la présente opération a pour conséquence de transférer les dettes de la société absorbée, au sein d'un groupe bénéficiant d'une solidité financière plus importante. La présente opération permet :

- De sécuriser le remboursement des dettes de la société absorbée,
- D'améliorer la note financière globale du groupe IMMOVATION et de la société absorbante.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies, par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2022 et approuvés par décision des associés du 3 avril 2023(Annexe n° 1 : Comptes annuels de la Société HOLDING DAMAR au 31/12/2022).

Les Parties ayant entendu donner à l'opération de fusion un effet rétroactif tel que cela est exposé à l'article 6 des présentes, les actifs et passifs transmis par la société absorbée sont listés et estimés selon les comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2022.

Depuis cette date, la société absorbée déclare n'avoir enregistré aucune perte intercalaire significative, eu égard à la situation de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2022.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de titres et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouver à la date de réalisation de la fusion (ci-après la « date de réalisation »).

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à

DS

DocuSign Envelope ID: 1D591E87-06A5-4BD4-959D-2CD3DD513766

l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieux et places et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra à sa charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er janvier 2023 à 0h01 (ci-après la « Date d'Effet »).

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée étant détenue par la société absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de parts sociales de la société absorbante contre des parts de la société absorbée.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, I du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'intégralité de son patrimoine dans l'état où il se trouvait à la date d'effet de la fusion, à savoir le 1er janvier 2023.

8.1. ACTIFS

Les actifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2022, les éléments suivants estimés à leurs valeurs comptables :

A- Actif immobilisé

DocuSign Envelope ID: 1D591E87-06A5-4BD4-959D-2CD3DD513766

	Montants bruts	Amortissements et provisions	Montants nets
Participations et créances rattachées	1.463.903,00 €	563.903,00 €	900.000,00 €
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1.463.903,00 €	563.903,00 €	900.000,00 €

B- Actif circulant

	Montants bruts	Amortissements et provisions	Montants nets
Créances clients et comptes rattachés	10.800,00 €		10.800,00 €
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	1.895,08 €		1.895,08 €
Autres créances	33.701,16 €		33.701,16 €
Disponibilités	2.992,08 €		2.992,08 €
Charges constatées d'avance	135.009,47 €		135.009,47 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	184.397,79 €		184.397,79 €

Soit un total des éléments d'actif net apportés de 1.084.397,79 €.

8.2. PASSIFS

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2022 est le suivant :

	Montants de l'exercice
Emprunts et dettes financières diverses	362.845,61 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5.913,49 €
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	1.800,00 €
Dettes fiscales et sociales	1.800,00 €
Autres dettes	866.805,03 €

Soit un total du passif de la société absorbée de 1.237.364,13 €.

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à ..... **1.084.397,79** €
Et les passifs à ..... **1.237.364,13** €
L'actif net à transmettre s'élève à ..... - 152.966,34 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société HOLDING DAMAR à la société IMMOVATION comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

DocuSign Envelope ID: 1D591E87-06A5-4BD4-959D-2CD3DD513766

9. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :
-l'actif net à transmettre, soit ..... - 152.966,34 €

-et la valeur brute comptable des titres de la
société absorbée dans le bilan de la société absorbante,
soit ..... 1,00 €

représentant par conséquent ..... - 152.967,34 €
constitue un mali de fusion.

Ce mali, majoré de l'économie d'impôt réalisée du fait du transfert des déficits comme indiqué au paragraphe 12.2, sera comptabilisé au bilan de la société absorbante dans un sous compte « mali technique » des éléments d'actifs auquel il se rattache au prorata des plus-values estimées de manière fiable. Le solde éventuel sera affecté au fonds commercial de la société absorbée en application de l'article 745-5 du Plan Comptable Général, tel que modifié par le règlement ANC 2015-06 du 23 novembre 2015.

10. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

10.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

✓ Concernant les biens et droits immobiliers

La société absorbée ne détient aucun bien ou droit immobilier.

✓ Concernant le fonds de commerce

La société absorbée est valablement propriétaire de son fonds de commerce

✓ Concernant le bail commercial

La société absorbée n'est pas titulaire d'un bail commercial

✓ Concernant le matériel de transport

La société absorbée ne détient pas de matériel de transport

✓ Concernant les titres de participations

La société absorbée détient l'intégralité des titres de la société HOTEL DE L'EUROPE (329 532 543 R.C.S ANGERS).

Elle n'est membre d'aucune autre société en participation, ni d'une association.

Elle n'exerce aucune fonction de mandataire social au sein d'une personne morale.

DS

DocuSign Envelope ID: 1D591E87-06A5-4BD4-959D-2CD3DD513766

Elle n'encourt aucune responsabilité à raison de la détention d'une participation dans une entité juridique quelconque, française ou étrangère, dotée ou non de la personnalité morale.

Elle ne s'est pas engagée à souscrire au capital de sociétés à constituer ou existantes ou à acquérir une participation dans une quelconque société.

✓ Concernant les autres immobilisations financières

La société absorbée ne détient aucune autre immobilisation financière.

✓ Concernant le personnel

La société absorbée n'emploie aucun salarié :

✓ Concernant les inscriptions

Il résulte d'un état récapitulatif des inscriptions établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de ANGERS en date du 03 mars 2023 que le fonds n'est grevé d'aucune inscription.

Le Tribunal de commerce a été déclaré le fonds de commerce inaliénable par jugement du 27 janvier 2016.

Les parts sociales de la société absorbée ne sont grevées d'aucune sûreté, nantissement, obligation, charges ou privilèges.

Les titres de la société HOTEL DE l'EUROPE détenus intégralement par la société absorbée sont nantis au profit de :

- La banque le CIC OUEST ;

- La banque Crédit Mutuel

✓ Concernant les procédures collectives

Par jugement en date du 04 février 2015, le Tribunal de commerce d'Angers a ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de la HOLDING DAMAR, société absorbée.

Par jugement en date du 27 janvier 2016, le Tribunal de commerce a arrêté un plan de sauvegarde et nommé la SELAS C.L.R. en la personne de Maître Cristelle LOLLIOT-RAVEY en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le montant total des dettes contenues dans le plan s'élevait à la date du jugement à 1.020.659,21 €.

Ce plan comportait le paiement immédiat des créances inférieures ou égales à 500 € et le paiement des autres créances en 10 annuités progressives, sans pénalité, comprenant les intérêts d'ores et déjà déclarés et admis au passif, la 1ère échéance de plan intervenant 1 an après l'homologation du plan.

La dernière échéance de plan était fixée initialement au 27 janvier 2026.

La société HOLDING DAMAR a honoré le paiement des échéances depuis l'adoption du plan de sauvegarde, à raison de 172,95 € à l'adoption du plan de sauvegarde pour les créances inférieures à

DS

DocuSign Envelope ID: 1D591E87-06A5-4BD4-959D-2CD3DD513766

500 €, puis les dividendes de janvier 2017, 2018, 2019 et 2020 à hauteur respectivement de 21 018 €, 20 409,73 €, 51 024,32 € et 61 229,18 €.

Par requête en date du 27 novembre 2020 la HOLDING DAMAR a sollicité du Tribunal la prorogation de la durée du plan jusqu'au 27 avril 2028 ainsi qu'une franchise de deux ans des dividendes de plan 2021 et 2022.

Le Tribunal a fait droit à la demande de la HOLDING DAMAR.

La fusion entrainera une modification substantielle du plan, raison pour laquelle, elle est réalisée sous condition suspensive de l'autorisation du tribunal de commerce.

✓ Concernant les contrats de prêts

La société absorbée a souscrit les emprunts suivants :

- un prêt d'un montant de 500,000 € conclu auprès CIC OUEST d'une durée de 121 mois à compter du 19 avril 2013.

- un prêt d'un montant de 500,000 € conclu auprès Crédit Mutuel d'une durée de 120 mois à compter du 19 avril 2013.

Ces emprunts sont remboursés dans le cadre du plan de Sauvegarde visé ci-avant.

✓ Concernant les contrats conclus par la société

La société absorbée déclare n'avoir conclu aucun contrat

✓ Concernant les litiges

La société Absorbée ne connaît actuellement aucun litige avec des fournisseurs ou clients.

11. CHARGES ET CONDITIONS

11.1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actifs et de passif transmis dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion.

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra, à la Date de Réalisation de la Fusion, les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi

DS

DocuSign Envelope ID: 1D591E87-06A5-4BD4-959D-2CD3DD513766

que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée.

3) La société absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle éventuellement apportés et fera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, en ce compris les termes des jugements d'adoption et de modification du plan de sauvegarde de la société absorbée, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

La société absorbante sera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, débitrice de tous les créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers, ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publicité de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

8) La société absorbante sera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, intégralement subrogée dans les droits de la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions, étant précisé que la société absorbée n'est engagée à ce jour dans aucun litige, aucune procédure judiciaire ou autres et dans aucune action juridique ou contentieuse de toute nature, tant en demande qu'en défense.

11.2. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous

DS

DocuSign Envelope ID: 1D591E87-06A5-4BD4-959D-2CD3DD513766

renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir, le cas échéant, le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

12. DECLARATIONS FISCALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.
A ce titre, et pour éviter tout doute, chacune des sociétés ci-dessus prend l'ensemble des engagements visés ci-dessous en ce qui la concerne et en sa qualité de société absorbante ou absorbée.

12.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

1) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet au 1er janvier 2023. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires dégagés à compter de cette date par la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

2) Les soussignés ès qualités, chacun au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la Société absorbante, après avoir rappelé que les apports de la société absorbée ont été réalisés d'après leur valeur nette comptable, ce qui implique que l'opération de fusion présente, de ce point de vue, un caractère totalement intercalaire, s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions de l'article 210 A précité :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2022 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société IMMOVATION , société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) la société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

DS

DocuSign Envelope ID: 1D591E87-06A5-4BD4-959D-2CD3DD513766

c) la société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez HOLDING DAMAR, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2022, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

e) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société absorbée ;

f) La société IMMOVATION, société absorbante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la société HOLDING DAMAR, société absorbée pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

g) La société IMMOVATION, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

h) La société IMMOVATION, société absorbante, se substituera à la société HOLDING DAMAR, société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

i) La société IMMOVATION, société absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société HOLDING DAMAR, société absorbée ;

3) Conformément à l'article 145 du Code général des impôts, la Société absorbante déclare se substituer, en tant que de besoin, à la Société absorbée dans l'engagement que celle-ci aurait pris de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de la fusion.

4) En outre, les sociétés s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultats un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des Impôts. La Société absorbante inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la fusion et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des Impôts.

5) La Société absorbée souscrira, en même temps que sa dernière déclaration de résultat à déposer dans les soixante jours de la réalisation de la fusion, l'état des plus-values de fusion prévu à l'article 54 septies du CGI.

6) La Société absorbée procédera à l'information, auprès du Centre de Formalité des Entreprises dans le délai de 45 jours visé à l'article 201 du CGI, de sa cessation d'activité.

DS

DocuSign Envelope ID: 1D591E87-06A5-4BD4-959D-2CD3DD513766

12.2. DEFICITS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée était préalablement tête du groupe fiscalement intégré composé avec la société Hôtel de l'Europe.

Du fait de la fusion entre la société absorbante et la société absorbée, il sera mis fin rétroactivement au 1ier janvier 2023 au groupe fiscalement intégré. Conformément aux prescriptions des articles 233 R et 223 S du Code Général des impôts, la société tête de groupe conserve les déficits subis pendant la période d'intégration.

A la date d'effet de la fusion, le déficit de la société absorbée est de 114 660 euros.

La fusion aura pour conséquence de transférer ce déficit à la société absorbante dans les conditions de l'article 209 II du Code Général des Impôts.

12.3. T.V.A.

Les représentants de la Société absorbée et de la Société bénéficiaire des apports constatent que le présent apport partiel emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent, les apports de biens mobiliers d'investissement, de biens meubles incorporels (logiciels …) et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société bénéficiaire des apports est réputée continuer la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de taxe déduite par celle-ci et prévues à l'article 207 de l'annexe II du Code général des impôts.

Par ailleurs, conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des dispositions de l'article 297 A du Code général des impôts relative aux opérations taxables sur la marge. Elle devra notamment calculer la marge en retenant au deuxième terme de la différence le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si celle-ci avait réalisé l'opération.

Enfin, conformément aux dispositions de la documentation administrative BOI-TVA-DECLA-20-30-20 n° 20, la Société absorbée et la Société absorbante devront mentionner le montant total HT de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

12.4. ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts, la fusion intervenant entre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, le présent acte est enregistré gratuitement.

13. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

DS

DocuSign Envelope ID: 1D591E87-06A5-4BD4-959D-2CD3DD513766

- Autorisation par le Tribunal de commerce d'ANGERS de l'opération de fusion entre la société absorbante et la société absorbée valant modification substantielle du plan de Sauvegarde ;
- Absence d'opposition des créanciers sociaux à l'issue du délai prévu aux articles L. 236-14 et R 236-8 du code de commerce.

La fusion deviendra définitive dès la levée de la dernière en date de ces conditions suspensives et sera constatée par un procès-verbal du président de la société absorbante.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31/12/2023 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

14. STIPULATIONS DIVERSES

14.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

14.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

14.3. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties ont accepté de signer le présent acte par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service Docusign et déclarent en conséquence que la version électronique de la convention constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que la convention sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signé sous forme électronique.

Chaque Partie s'engage enfin à télécharger et à conserver par ses propres moyens et sous sa pleine et entière responsabilité tous les éléments, y compris techniques, liés à la signature du présent acte (le « fichier de preuves »).

DS

DocuSign Envelope ID: 1D591E87-06A5-4BD4-959D-2CD3DD513766

15. ANNEXES

Annexe n° 1 - Comptes de la société HOLDING DAMAR au 31/12/2022

Signatures électroniques

Monsieur Alain FOURNIER Agissant en qualité de Président de la société IMMOVATION et gérant de la société HOLDING DAMAR	Le 7/8/2023 DocuSigned by: 909DB73AB7794A6...
Contre-signé par Maître Nelly MULLER	Le 8/8/2023 DocuSigned by: NELLY MULLER 772B112B395F4CB...